

Compte Rendu

Conseil municipal

du 29 SEPTEMBRE 2014

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PRÉSENTS (27)	M. VALÉRO – MME BRUN - MME MARMORAT – M. REJONY – M. GIACOMIN – MME THEVENON – M. PASCAL – MME CALLAMARD – M. LAVIÉVILLE – MME ULLOA – M. COLLET – MME MALAVIEILLE – MME CATTIER – MME FARINE - M. MATHON – MME BORG – MME LIATARD – M. SORRENTI - MME MICHON – MME GUENOD BRIANDON – M. CHAMPEAU – M. CALLEJAS – M. PLANCKAERT – M. HAILLANT - M. ULRICH - M. DUCATEZ – M. JACQUIN
ABSENTS (2)	MME BERGAME - MME GALLET
POUVOIRS (4)	M. LAMOTHE donne pouvoir à M. VALÉRO M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à MME THEVENON MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. MATHON MME MATHIEU donne pouvoir à M. CALLEJAS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 31

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 23 septembre 2014 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

ADOPTION DU COMPTE RENDU

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2014

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 30 JUIN 2014 est adopté à l'unanimité

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 DÉLIBÉRATION

PRÉSENTS (27)

M. VALÉRO – MME BRUN - MME MARMORAT – M. REJONY –
M. GIACOMIN – MME THEVENON – M. PASCAL – MME CALLAMARD –
M. LAVIÉVILLE – MME ULLOA – M. COLLET – MME MALAVIEILLE –
MME CATTIER – MME FARINE - M. MATHON – MME BORG –
MME LIATARD – M. SORRENTI - MME MICHON –
MME GUENOD BRIANDON – M. CHAMPEAU – M. CALLEJAS –
M. PLANCKAERT – M. HAILLANT - M. ULRICH - M. DUCATEZ –
M. JACQUIN

ABSENTS (2)

MME BERGAME - MME GALLET

POUVOIRS (4)

M. LAMOTHE donne pouvoir à M. VALÉRO
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à MME THEVENON
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. MATHON
MME MATHIEU donne pouvoir à M. CALLEJAS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 31

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 23 septembre 2014 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2014.06.01 Conventions de servitudes au profit d'Électricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.) – Rue de l'Égalité

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 3.6. Actes de gestion du domaine privé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de conventions de servitudes et les plans annexés,

L'alimentation en électricité par E.R.D.F. du secteur de la rue de l'Égalité, en centre ville, nécessite la pose d'un poste de transformation de type 4 F (3.70 m x 2.20 m environ) sur la parcelle communale cadastrées section AD n° 452, sise 13 rue de l'Égalité, ainsi que le passage de canalisations souterraines pour des câbles de Basse et Haute Tension, traversant cette même parcelle.

À cet effet, le concessionnaire sollicite plusieurs demandes de servitude pour permettre la réalisation à demeure de son poste de transformation ainsi que le branchement.

Il convient en conséquence de prévoir plusieurs conventions garantissant les droits de la Ville et ceux d'E.R.D.F.

La commune s'engage à autoriser le concessionnaire à effectuer les travaux et à assurer les missions de maintenance de son réseau. E.R.D.F. remettra en état le terrain à l'issue des travaux.

La convention relative au poste de transformation est consentie au prix unique et forfaitaire de 15 euros, ainsi que la convention relative aux 2 canalisations, Haute Tension (20 KVA). La convention relative aux 6 canalisations, Basse Tension (230/400 V), est consentie à titre gratuit. Les 3 conventions prendront effet à compter de leur signature, pour une durée égale à celle des ouvrages.

Le pétitionnaire prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette opération. Ces conventions seront régularisées par actes authentiques auprès d'un notaire aux frais d'E.R.D.F.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE la signature d'une convention de servitude avec Électricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.) concernant l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle communale AD 452, sise 13 rue de l'Égalité, selon les termes de la convention jointe en annexe 1.**
- ✚ **APPROUVE la signature d'une convention de servitude avec Électricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.) concernant l'implantation de 6 canalisations souterraines, Basse Tension, sur la parcelle communale AD 452, sise 13 rue de l'Égalité, selon les termes de la convention jointe en annexe 2.**
- ✚ **APPROUVE la signature d'une convention de servitude avec Électricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.) concernant l'implantation de 2 canalisations souterraines, Haute Tension, sur la parcelle communale AD 452, sise 13 rue de l'Égalité, selon les termes de la convention jointe en annexe 3.**
- ✚ **DIT que ces conventions de servitude seront régularisées, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, par actes authentiques pour le compte de la Ville par devant notaire, aux frais exclusifs d'E.R.D.F.**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 DÉLIBÉRATION

PRÉSENTS (28)

M. VALÉRO – MME BRUN - MME MARMORAT – M. REJONY –
M. GIACOMIN – MME THEVENON – M. PASCAL – MME CALLAMARD –
M. LAVIÉVILLE – MME ULLOA – M. COLLET – MME MALAVIEILLE –
MME CATTIER – MME FARINE - M. MATHON – MME BORG –
MME LIATARD – M. SORRENTI - MME MICHON –
MME GUENOD BRIANDON – M. CHAMPEAU – M. CALLEJAS –
M. PLANCKAERT – M. HAILLANT - M. ULRICH - M. DUCATEZ –
MME BERGAME - M. JACQUIN

ABSENTS (1)

MME GALLET

POUVOIRS (4)

M. LAMOTHE donne pouvoir à M. VALÉRO
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à MME THEVENON
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. MATHON
MME MATHIEU donne pouvoir à M. CALLEJAS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 32

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 23 septembre 2014 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2014.06.02 Acquisition de la parcelle cadastrée AH 394, sise 2 rue Antoine Roybet, auprès de la société PRESTIBAT (Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.1311-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier son article L.1211-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Genas approuvé par délibération du 14 février 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2010.08.01 du 16 décembre 2010,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2013.05.02 du 24 septembre 2013,

Depuis 2009, la Commune de Genas a entrepris une politique ambitieuse de requalification de l'espace public urbain sur le quartier d'Azieu. Deux sites ont déjà été aménagés : la place Jean Jaurès, et la rue du Pensionnat, ainsi que leurs espaces limitrophes tels que la promenade André-Ovide Girier. L'identité et la convivialité des perspectives urbaines ont ainsi été renforcées.

Pour relier ces deux espaces de centralité, la commune envisage une nouvelle voie piétonne en cœur d'îlot, depuis la promenade André-Ovide Girier jusqu'à la rue Roybet, ainsi qu'une nouvelle place, dénommée place François Guigard.

Par délibération du 16 décembre 2010, le Conseil municipal décidait d'acquérir les premières parcelles constituant ces futurs espaces publics. Par délibération du 24 septembre 2013, le Conseil municipal se prononçait sur l'acquisition des parcelles formant la jonction sud de la voie piétonne, avec la promenade André-Ovide Girier.

Pour achever le tracé de cette future voie piétonne, et relier la rue Roybet au nord, une dernière acquisition communale doit être effectuée.

La société Prestibat a obtenu le 17 décembre 2013, le permis de construire n° PC 69 277 13 0047 pour édifier un immeuble collectif de 27 logements collectifs dont 8 sociaux sur les parcelles, anciennement cadastrées AH 195 et AH 197. À l'occasion de ce projet, la commune a négocié avec cette société, l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AH 394, destinée à former la voie piétonne, au droit de son opération.

Issue de la parcelle anciennement cadastrée AH 195, la nouvelle parcelle AH 394 de 107 m² environ, est représentée en rouge sur le plan de situation joint en annexe 1. Elle est identifiée plus précisément en vert sur le plan de division du géomètre Cassassolles en annexe 2. Suite à son acquisition, cette parcelle sera aménagée par la commune de Genas en voie piétonne en respectant l'identité du quartier d'Azieu.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **DÉCIDE D'ACQUÉRIR de la société PRESTIBAT, ou de toute autre personne physique ou morale se substituant à la société PRESTIBAT dans ses droits et ses obligations, par voie de cession à titre onéreux à l'euro symbolique, la parcelle AH 394, d'une superficie de 107 m² environ, identifiée en vert sur le plan de division joint en annexe 2 de la présente délibération.**
- ✚ **DIT que cette parcelle, une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal pour être aménagée en tant que voie piétonne.**
- ✚ **DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la collectivité.**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**
- ✚ **DIT que les crédits sont inscrits à l'article 6226 pour les frais de géomètre et à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et d'acquisitions foncières.**

2014.06.03 Acquisition auprès de Carrefour Property France – Parcelle cadastrée AT 649

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75.000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Lors de l'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle, l'ensemble de l'emprise foncière de la chaussée n'a pas été acquise par la collectivité. Ainsi, entre la rue Danton et le rond point du docteur Janez, le groupe Carrefour Property France reste propriétaire jusqu'à présent de la moitié sud de la voie et d'une partie du rond point.

En effet, il peut advenir que les propriétaires riverains d'une voie possèdent une partie de l'emprise de la voie communale malgré son usage courant et son ouverture au public.

Pour régulariser cette situation, la commune envisage l'acquisition de l'emprise de la chaussée de l'avenue du Général de Gaulle, de dimensions suffisantes, ainsi que d'une bande de terrain parallèle, d'1.40 m de large, pour servir de trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite, soit un trottoir plus large que celui actuel.

Cette acquisition du domaine public se poursuit sur la partie nord de la rue Danton avec un élargissement à terme de cette voie à 18 m, comme le prévoit le plan masse de l'ilot Danton-République, issu de la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 28 juin 2012.

Pour acter ces deux nouveaux alignements, la commune souhaite se porter acquéreuse de la parcelle AT 649 d'une superficie de 1109 m² environ, détachée de la parcelle d'origine AD 352. La parcelle AT 649 est identifiée sur le document d'arpentage 2673 joint en annexe 1 et sur le plan de division en annexe 2.

Cette régularisation des alignements autorisera la Commune à entretenir et aménager plus aisément le domaine public et permettra à la société Carrefour Property France de sécuriser ses demandes d'urbanisme pour son établissement. En effet, l'article 6 du PLU de Genas régit l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

La commune de Genas et le groupe Carrefour Property France sont convenus que cette cession se ferait à l'euro symbolique. Cette acquisition étant effectuée à une valeur vénale inférieure à 75 000 euros HT, la consultation du service des Domaines n'est pas obligatoire.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ APPROUVE l'acquisition de la parcelle AT 649 identifiée en rouge sur le plan joint en annexe 1, d'une contenance totale de 1 109 m² environ, propriété de Carrefour Property France, pour un montant de 1 Euro.**
- ✚ DIT que la parcelle une fois acquise sera classée dans le domaine public de la commune.**
- ✚ DIT que la commune prend à sa charge les frais de notaire et de géomètre.**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**
- ✚ DIT que les crédits sont inscrits à l'article 2031, opération 039 pour les frais de géomètre et à l'article 2112 pour les frais de notaire sur le budget 2014.**

2014.06.04 Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme - PLU

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012, et le décret n°2013-142 du 14 février 2013,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-13, L123-19 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Genas approuvé par délibération du 14 février 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014.05.04 en date du 30 juin 2014, établissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 juin 2014, le Conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Genas qui a pour objet :

- La modification du règlement en zone AUip, attribuée au Parc EverEst :
 - Article AUi6 pour l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques,
 - Article AUip12 pour les règles de stationnement.
- La réduction de l'emplacement réservé V19 prévu pour l'élargissement de la rue de l'Avenir à 14 m.

La délibération du 30 juin 2014 a fait l'objet d'un affichage légal durant plus d'un mois, à l'hôtel de ville, du 27 juin au 27 août 2014. Cette délibération a également été transmise, avec le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, à monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et aux personnes publiques associées, par courriers du 24 juillet 2014.

Un avis administratif informant le public de la période et des modalités de mise à disposition a été inséré dans le journal « Le Progrès » du 1^{er} août 2014, puis du 15 août 2014. Ce même avis a été affiché en mairie de Genas du 1^{er} août au 12 septembre 2014 inclus.

Conformément à l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°1, présentant notamment l'exposé de ses motifs, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition, à l'hôtel de ville de la mairie de Genas, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cette mise à disposition s'est déroulée du 11 août au 12 septembre 2014 inclus.

Le dossier a également été consultable sur le site Internet de la commune de Genas : <http://genas.fr/>, pendant toute la période de mise à disposition.

Le dossier a été complété par les avis des personnes publiques associées suivants :

- Avis favorable de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en date du 6 août 2014,
- Avis favorable du Département du Rhône en date du 11 août 2014. Cet avis précise également qu'une rectification est à effectuer sur le numéro de la Route Départementale n°29, inscrit « n°19 » dans le dossier.
- Avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 4 août 2014. Cet avis ne se prononce pas sur les objectifs de la modification simplifiée n°1, mais il attire l'attention de la Commune sur la densité autorisée par le règlement dans les zones industrielles, jugée insuffisamment élevée. Cet avis sera étudié lors de l'élaboration de la révision générale du PLU en cours.
- Avis du Syndicat Départemental d'Énergie du Rhône (SYDER), en date du 20 août 2014. Cet avis ne porte pas non plus directement sur les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée mais indique qu'il est utile que les constructions soient raccordées au réseau électrique en technique souterraine. Cet avis sera étudié dans le cadre de l'élaboration de la révision générale du PLU en cours.
- Avis favorable du SEPAL en date du 29 août 2014,
- Avis favorable de la Communauté urbaine du Grand Lyon en date du 28 août 2014,
- Avis favorable du Syndicat Mixte des Transports du Rhône en date du 9 septembre 2014.

À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan au Conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Aucune observation n'ayant été déposée dans le registre, pendant la durée de mise à disposition, Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Genas tel qu'il a été mis à la disposition du public, avec une rectification concernant la numérotation de la route départementale « n°29 » dans l'additif au règlement (article AUi6, p2), conformément à l'avis du Département du Rhône en date du 11 août 2014.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 29 voix pour et 3 abstentions M. ULRICH, M. DUCATEZ, MME BERGAME :

- ✚ **APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente.**
- ✚ **DIT que les avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 4 août 2014, et du SYDER en date du 20 août 2014, seront étudiés dans le cadre de la révision générale du PLU en cours.**
- ✚ **DIT que conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme :**
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
 - la présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.
- ✚ **DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée n°1 du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.**
- ✚ **DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Genas, service urbanisme, et à la Préfecture du Rhône aux heures et jours habituels d'ouverture**

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 DÉLIBÉRATION

PRÉSENTS (29)

M. VALÉRO – MME BRUN - MME MARMORAT – M. REJONY –
M. GIACOMIN – MME THEVENON – M. PASCAL – MME CALLAMARD –
M. LAVIÉVILLE – MME ULLOA – M. COLLET – MME MALAVIEILLE –
MME CATTIER – MME FARINE - M. MATHON – MME BORG –
MME LIATARD – M. SORRENTI - MME MICHON –
MME GUENOD BRIANDON – M. CHAMPEAU – M. CALLEJAS –
M. PLANCKAERT – M. HAILLANT - M. ULRICH - M. DUCATEZ –
MME BERGAME - M. JACQUIN - MME GALLET

ABSENTS (0)

POUVOIRS (4)

M. LAMOTHE donne pouvoir à M. VALÉRO
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à MME THEVENON
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. MATHON
MME MATHIEU donne pouvoir à M. CALLEJAS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 23 septembre 2014 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2014.06.05 Abrogation de la délibération n° 2008.09.03 du 9 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 2.1.2. Documents d'urbanisme - PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2008.09.03 en date du 9 octobre 2008,

En vertu de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation pour toute révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il résulte de ces dispositions que la délibération du Conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la Commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, et d'autre part, sur les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le Conseil municipal.

La délibération n° 2008.09.03 du 9 octobre 2008 qui prescrit l'élaboration du PLU, n'expose pas suffisamment les modalités de concertation et les objectifs poursuivis et méconnaît en conséquence l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, ladite délibération n'est plus à jour des évolutions législatives et réglementaires intervenues notamment par la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et la loi du 24 mars 2014 dite « ALUR » ;

Ainsi, compte tenu du risque que la délibération du 9 octobre 2008 fait peser sur la légalité de la procédure de révision du PLU, il y a lieu de l'abroger afin d'autoriser une nouvelle procédure ;

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 29 voix pour et 4 abstentions M. ULRICH, M. DUCATEZ, MME BERGAME, MME GALLET :

✚ DÉCIDE d'abroger la délibération n°2008.09.03 en date du 9 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du PLU.

2014.06.06 Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 2.1.2. Documents d'urbanisme - PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2008.09.03 en date du 9 octobre 2008,

Vu la délibération n°2014.06.05 en date du 29 septembre 2014 abrogeant la délibération n°2008.09.03 du 9 octobre 2008,

En vertu de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation pour toute révision d'un PLU.

Il résulte de ces dispositions que la délibération du Conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la Commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, d'autre part, sur les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par la délibération n° 2008.09.03 du 9 octobre 2008, le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU et fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, en raison de difficultés liées à l'élaboration du diagnostic, la délibération n'a jamais véritablement été mise en œuvre.

Par la délibération n°2014.06.05 du 29 septembre 2014, le Conseil municipal a abrogé la délibération en date du 9 octobre 2008 compte tenu du risque que celle-ci faisait peser sur la légalité de la procédure de révision du PLU, notamment au regard de la fixation insuffisante des objectifs poursuivis et des modalités de concertation de la révision du PLU en application de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les dispositions de la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II » et de la loi du 24 mars 2014 dite « ALUR », sont venues modifier le contenu même des PLU.

Il est ainsi nécessaire de prescrire, à nouveau, l'élaboration du PLU, afin notamment, d'intégrer les dispositions législatives et réglementaires intervenues ces dernières années, de fixer de manière précise les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation de cette révision en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, il est nécessaire de délibérer sur les objectifs poursuivis suivants :

- 1. Anticiper les conséquences de l'accroissement démographique de la Commune** en se réinterrogeant sur les modalités d'urbanisation qui permettront d'accueillir la population nouvelle en abordant, notamment, l'équilibre à trouver entre les différentes formes d'habitats, l'équilibre à trouver entre les zones urbaines et les zones naturelles, une définition plus fine des zones de centralité et en se réinterrogeant sur les équipements publics qui seront nécessaires à la population.

Ainsi les secteurs de polarité urbaine situés autour de la Place Jean Jaurès dans le quartier d'Azieu, de la place Ronshausen et de la rue de la République, dans le centre ville de Genas, ont été marqués par une densification plus sensible du tissu bâti avec la création de nouveaux immeubles collectifs. D'autres secteurs du territoire au nord de la rue Jean Jaurès, et à proximité de la rue de la Fraternité, plus résidentiels, mais contraints également par une pression immobilière élevée, se sont densifiés par le biais de lotissements, notamment en fond de parcelle vacante, ou par le biais de démolition préalable. Cette évolution pose la question de l'identité urbaine et environnementale recherchée.

- 2. Traduire les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), dans le plan local d'urbanisme**

Le PLH a été approuvé par la communauté de communes de l'Est Lyonnais en juillet 2008 fixant pour les communes de nouveaux objectifs en termes de politique de l'habitat.

Il s'agit des objectifs suivants :

- Qualitatifs quant à la production de logements sociaux (répartition PLUS/PLAI, PLS, accession sociale, offre pour des publics différents, ...)
- Quantitatifs puisque la commune de Genas doit produire 30% de l'offre nouvelle sur les 6 ans à venir en logement social dans les opérations de plus de 4 logements.

En 2014, un nouveau PLH est en cours de révision au sein de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais pour actualiser et développer ces objectifs de production de logement social.

- 3. Préserver et conforter la diversité de l'offre en commerces et services de proximité sur l'ensemble du territoire de la commune**

Les espaces publics des polarités urbaines du quartier d'Azieu et du centre ville de Genas sont bordés de commerces et de services de proximité dont il convient de faciliter l'implantation et le renouvellement, en particulier au rez-de-chaussée des nouveaux immeubles collectifs.

Le centre commercial de Carrefour à proximité de la rue de la République doit pouvoir évoluer et renforcer ses capacités d'attractivité auprès de la clientèle, au bénéfice des commerces de proximité.

4. Fixer des orientations d'aménagement de quartiers ou de secteurs afin de préciser les modalités d'urbanisation de certains quartiers.

Les principaux espaces publics de centralité que sont la place de la République, et la place Jean Jaurès, ont été aménagés et restaurés, entraînant dans leur sillage l'émergence d'opérations immobilières d'habitat en accession privée dont il faut encadrer la construction et l'organiser en fonction des autres composantes urbaines : mixité sociale et fonctionnelle, diversité de l'habitat, création de nouveaux espaces publics dont certains en modes doux, préservation de l'environnement bâti existant ou naturel avec la maîtrise des implantations et des volumétries, répartition équilibrée des pleins et des vides, etc. Dans les nouvelles zones à urbaniser, sans renouvellement du tissu urbain, ces orientations d'aménagement définissent une trame à partir de laquelle sont élaborés de nouveaux quartiers.

5. Réactualiser le document d'urbanisme en prenant en compte les études qui ont été réalisées ou en cours. Il s'agit notamment :

- a. de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement ;
- b. du schéma régional de cohérence écologique approuvé le 19 juin 2014 ;
- c. du SCOT de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 ;
- d. de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée le 9 janvier 2007 dont la modification est en cours ;
- e. du PLH de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en cours d'élaboration ;

6. Prendre en compte de manière plus efficace la question des déplacements au travers de ses différentes composantes : amélioration de la prise en compte des modes de déplacements doux et de la problématique des transports collectifs, prise en compte des capacités de dessertes actuelles et à venir dans les logiques de développement urbain.

Cette problématique concerne l'ensemble de la partie urbanisée du territoire communal. Elle s'illustre ainsi dans les secteurs résidentiels par une réflexion autour du désenclavement des voies en impasse des lotissements, mais également dans les secteurs de centralité urbaine avec la réfection des espaces publics et la création de voies piétonnes en cœur d'îlot. La desserte des transports en commun est à mettre en relation avec l'accessibilité des zones industrielles et des équipements publics, dont ceux prévus sur le site du Triangle du Dormont.

7. Effectuer des ajustements réglementaires au regard notamment des modifications législatives récentes (lois « Grenelle » et « ALUR »).

Je vous propose également, de délibérer sur les modalités de concertation suivantes :

- o Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer sur le déroulement des études et de l'avancement du projet de révision, au Service urbanisme (Centre Technique Municipal, sis 10 rue Franklin).
- o Mise à disposition au service urbanisme, d'un registre sur lequel pourront être portées les observations du public, aux jours et heures d'ouverture du Centre Technique Municipal.
- o Organisation de trois réunions publiques annoncées par affichage ou par une publication municipale.
- o Des panneaux d'exposition, pour l'information du public, en mairie et au Centre Technique Municipal, sis 10 rue Franklin;

- Des éléments et l'état d'avancement des études du PLU mis à jour tout au long de la procédure sur le site internet de la commune,
- Des encarts dans les bulletins municipaux informant également des étapes importantes de la procédure.

Un débat aura lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme en application de l'article L. 121-9 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 29 voix pour et 4 abstentions M. ULRICH, M. DUCATEZ, MME BERGAME, MME GALLET :

- ✚ **DÉCIDE de prescrire la révision du PLU ;**
- ✚ **APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable en application de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, tels que définis par le présent exposé ;**
- ✚ **INSCRIT, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, les dépenses relatives à cette révision ;**
- ✚ **SOLLICITE auprès des services de l'État une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la conduite de la procédure ;**
- ✚ **DIT que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées visées aux articles L. 121-4 et L. 122-4 du Code de l'urbanisme ;**
- ✚ **DIT que la présente délibération sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-7 du Code de l'urbanisme à monsieur le Préfet, afin de définir les modalités d'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;**
- ✚ **DIT que conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

2014.06.07 Abrogation de la délibération n 2012.06.07 du 29 novembre 2012 prescrivant la révision simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 2.1.2. Documents d'urbanisme - PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte rendu du Conseil municipal du 29 septembre 2014

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2012.06.07 en date du 29 novembre 2012,

En vertu de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation pour toute révision simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il résulte de ces dispositions que la délibération du Conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la Commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, et d'autre part, sur les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le Conseil municipal.

Dans le cadre de la réorganisation des services du Conseil Général au 1^{er} janvier 2015, la Ville de GENAS a été choisie pour l'implantation d'une Maison Du Rhône.

La Ville souhaite accueillir sur les parcelles AR 116 et AR 17, le centre technique des services du Conseil général du Rhône. Un ensemble de services publics sera alors constitué avec l'implantation du projet de caserne de gendarmerie initialement entériné en ce lieu.

En conséquence, la délibération n° 2012.06.07 du 29 novembre 2012 qui prescrit la révision simplifiée N°2 du PLU, n'expose pas suffisamment les objectifs poursuivis et méconnaît en conséquence l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, dès lors que la Ville envisage l'implantation des nouveaux équipements du Conseil général.

Compte tenu du risque que la délibération du 9 octobre 2008 ferait alors peser sur la légalité de la procédure de révision simplifiée du PLU, pour permettre l'implantation de ces deux équipements, il y a lieu de l'abroger afin d'autoriser une nouvelle procédure ;

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 29 voix pour et 4 abstentions M. ULRICH, M. DUCATEZ, MME BERGAME, MME GALLET :

- ✚ **DÉCIDE d'abroger la délibération n° 2012.06.07 en date du 29 novembre 2012 prescrivant la procédure de révision simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

2014.06.08 Triangle du Dormont – Caserne de Gendarmerie et centre technique du Conseil général du Rhône – Objectifs poursuivis dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de la concertation

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 2.1.2 PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2012.06.07 en date du 29 novembre 2012 prescrivant la révision simplifiée du PLU pour le projet de caserne de gendarmerie sur le site du Triangle du Dormont,

Vu la délibération n°2014.06.07 en date du 29 septembre 2014 abrogeant la délibération n°2012.06.07 du 29 novembre 2012,

Conformément aux dispositions des articles L123-13, et L300-2 du Code de l'urbanisme, monsieur le Maire présente au Conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme concernant la création de la caserne de gendarmerie et du centre technique du Conseil général du Rhône sur le site du Triangle du Dormont.

Il apparaît pertinent de raisonner via une approche globale en prenant en compte la vocation des espaces en cause (création d'équipements publics) en s'inscrivant pleinement dans la démarche prônée au sein du Schéma Directeur de Cohérence Territoriale (SCOT), d'économie dans la consommation de terrains agricoles, de localisation des équipements au sein des polarités urbaines.

Le Conseil municipal a d'ores et déjà été appelé à délibérer le 28 juin 2012 sur la procédure de révision simplifiée pour l'hôtel Communautaire sur le site du Triangle du Dormont.

La population de Genas ne cesse de s'accroître et les besoins en termes de mission de services publics et de proximité augmentent en proportion.

Une première étape avait été franchie le 4 juillet 2011, avec l'installation de la brigade de Gendarmerie en centre ville dans un bâtiment communal rue de la République, sans disposer de logements. Cet emménagement attendu résulte de liens étroits noués depuis 2008 avec les autorités préfectorales, la gendarmerie et le maire.

Dès l'origine, il était établi que ces dispositions seraient temporaires le temps de trouver un site plus adapté. Le maire de la commune, a insisté sur la nécessité d'implanter une caserne de Gendarmerie sur un terrain plus propice en proposant le site du triangle du Dormont au Sud/Est de la commune de Genas.

Ce projet doit permettre de répondre aux besoins actuels des militaires et du public, à l'évolution à court et moyen terme de la Commune de Genas et s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Le projet de Caserne de Gendarmerie s'accompagne à présent d'un projet d'implantation imminent du centre technique du Conseil général. En effet, Genas est promu chef lieu administratif de canton au 1er janvier 2015, et la commune doit accueillir une Maison Du Rhône ainsi que son centre technique lui permettant d'exercer pleinement toutes ses compétences.

Plus précisément, la plateforme d'exploitation du Conseil général du Rhône est envisagée sur le site du Triangle du Dormont à proximité immédiate des autres services publics envisagés : la caserne de gendarmerie et l'hôtel communautaire.

Le site choisi par la Commune pour accueillir la caserne de Gendarmerie et le centre technique du Conseil général du Rhône est constitué des parcelles AR 116 et AR 17, d'une superficie respective de 3 631 m² et 14 199 m².

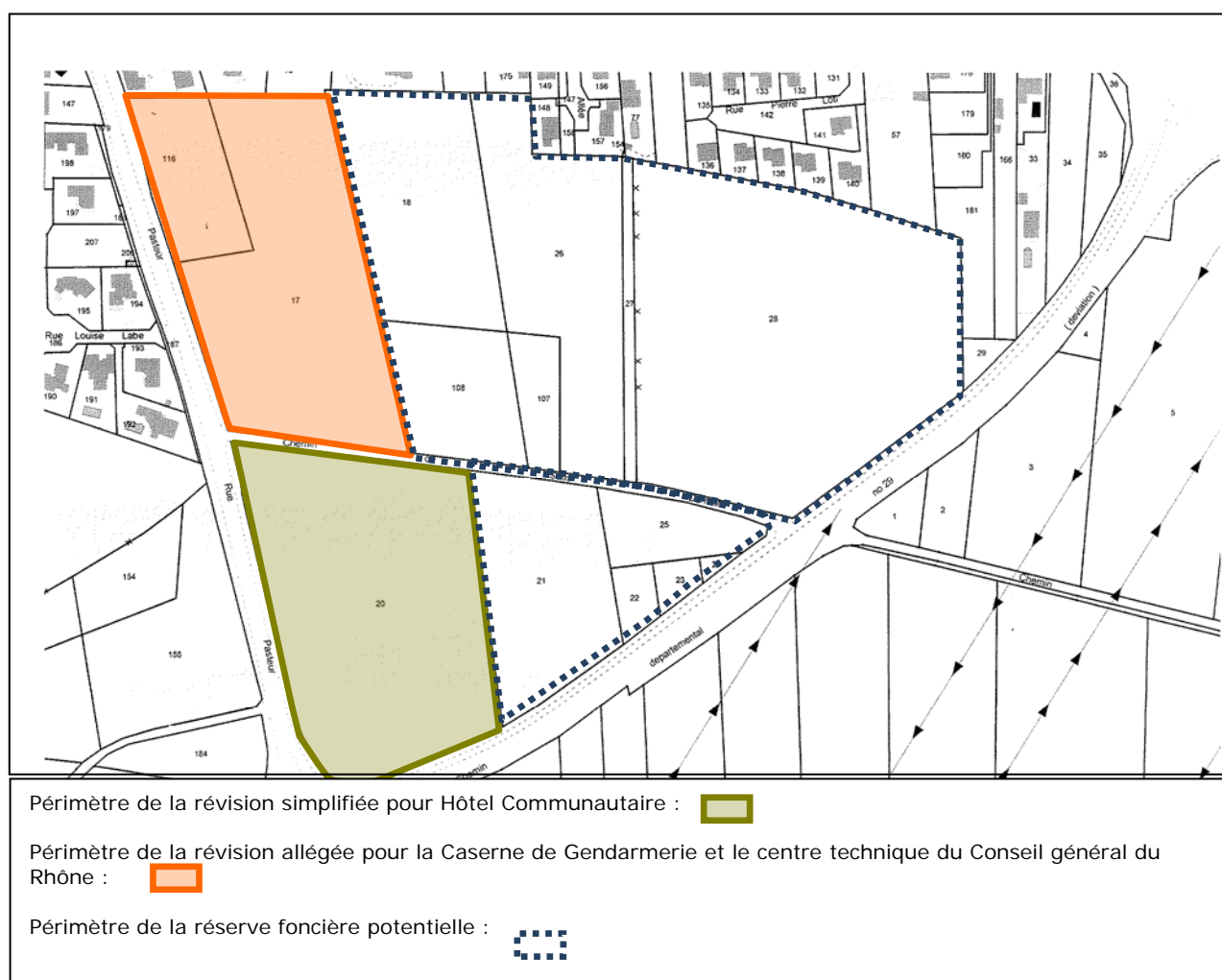
Ce site apparaît particulièrement pertinent de par son positionnement proche de deux axes de circulation majeurs de Genas, orientée Nors-Sud et Est-Ouest : la rue de la Fraternité et la rue Pasteur, permettant de rejoindre rapidement l'ensemble de l'agglomération.

Cette situation géographique est centrale par rapport au périmètre d'intervention de la caserne qui regroupe les communes de Genas, Pusignan, et Jons.

Le positionnement sur ce site, à proximité du futur hôtel Communautaire doit conférer symboliquement à ces deux projets une forme d'unité avec les autres services publics prévus.

Entourée d'un halo de verdure, leurs positionnements dans la continuité du tissu pavillonnaire sera discrète et leurs insertions dans l'environnement harmonieuses. Cet emplacement privilégié, apportera une bonne connexion tant avec les axes routiers structurants la CCEL qu'avec la future desserte en transports en commun.

L'ensemble du Triangle du Dormont dispose d'une superficie non bâtie de grande envergure, de 10 hectares environ. Pour préserver la qualité de la ceinture verte autour de Genas, la commune prévoit de ne rendre constructible que les surfaces directement nécessaires aux projets d'équipement public, réalisables à court terme. Ainsi, les projets de construction de la caserne de Gendarmerie et du centre technique du Conseil général sont envisageables sur les seules parcelles AR 116 et AR 17, situées en partie Ouest du Triangle de Dormont, bordée à l'Ouest par la Rue Pasteur et au Sud par le chemin de Sous Dormont.



L'implantation de ces projets d'équipement public présente manifestement un intérêt général. Leurs réalisations nécessitent une modification du zonage du terrain d'assiette de celui-ci qui est actuellement classé en zone NIS et ce afin de le rendre constructible.

Conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de révision « allégée », lorsque la commune envisage de « *réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).* »

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, monsieur le Maire propose une révision allégée du PLU en application de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, car la procédure envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Au vu des objectifs précités, monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population, conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Insertion de la présente délibération sur le site internet communal,
- Publication d'article(s) dans le bulletin municipal, et sur le site Internet de la ville,
- Mise à disposition d'un registre d'observations à disposition du public pendant toute la durée des études nécessaires, au Centre Technique Municipal (sis 10 rue Franklin) aux heures et jours habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil municipal qui arrêtera le projet de révision du PLU, tirera simultanément le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et aux services de l'État,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil général,
- au président de l'établissement public en charge du SCOT,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture,

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 29 voix pour et 4 abstentions M. ULRICH, M. DUCATEZ, MME BERGAME, MME GALLET :

PRESCRIT la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune conformément aux articles L123-13 et R123-21 du Code de l'Urbanisme ;

APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tels que définis ci-dessus ;

APPROUVE les modalités de la concertation telles qu'arrêtées ci-dessus ;

AUTORISE monsieur le Maire à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation ;

DIT que, conformément à l'article R123-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil municipal qui arrêtera le projet de révision du PLU, tirera simultanément le bilan de la concertation;

- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la conduite de la procédure ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées visées aux articles L. 121-4 et L. 122-4 du Code de l'urbanisme ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-7 du Code de l'urbanisme à monsieur le Préfet, afin de définir les modalités d'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;
- ✚ **DIT** que conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2014.06.09 Convention d'études et de veille foncière avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 1.4. Autres contrats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012.05.11 en date du 27 septembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012.07.04 en date du 20 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013.05.06 en date du 24 septembre 2013 instaurant un périmètre d'étude en centre ville,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2012, le Conseil municipal avait fixé par convention les modalités d'exercice du Droit de Prémption Urbain délégué à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Cette délibération intervenait suite au constat de carence proclamé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} aout 2011, justifié par la production insuffisante de logements sociaux durant la période triennale 2008-2010 du PLH intercommunal, malgré un effort de rattrapage conséquent.

Suite au bilan très positif de la production de logements sociaux sur la période triennale suivante 2011-2013, le constat de carence n'a pas été reconduit par la Préfecture du Rhône qui a informé la commune de Genas, par courrier du 4 aout 2014, qu'elle bénéficiait à nouveau de son droit de préemption urbain à compter du 1^{er} aout 2014.

À la demande de la Ville, les services préfectoraux ont accepté de prolonger la précédente convention signée avec l'EPORA le 28 janvier 2013, au moyen d'une nouvelle convention d'études et de veille foncière.

L'un des avantages de ce conventionnement est la possibilité de solliciter cet établissement pour aider la commune dans la définition de ses projets en amont, au moyen d'études préalables (études de faisabilité et/ou pré-opérationnelles) financées pour 50% de leur coût global par l'EPORA.

Cette convention prévoit également que l'EPORA peut assister la commune dans l'élaboration du cahier des charges, l'analyse des offres, le choix du prestataire retenu, la décision revenant en tout état de cause à la Collectivité.

L'EPORA a pour mission de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter la réhabilitation des sites urbains et de leurs abords et à contribuer plus généralement à l'aménagement du territoire.

Ainsi l'intervention de l'EPORA, en amont et en aval du projet de la collectivité, accompagnera la commune dans la réalisation de ses projets dès lors qu'ils répondent à des enjeux d'intérêt collectif et en cohérence avec les principaux outils de planification en vigueur sur le territoire (notamment le SCOT).

Ainsi, la Commune de Genas sollicite l'EPORA pour initier une mission d'études et de veille foncière qui s'inscrit dans un des axes d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPORA.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2013, un périmètre d'étude sur le centre ville a été instauré.

Il est précisé que le périmètre de veille foncière comprend le périmètre d'études et correspond aux centralités de Genas et d'Azieu, sur lesquels la Commune souhaite que l'EPORA l'accompagne dans la définition de projets afin d'être en mesure de se positionner au regard d'initiatives privées.

Les études réalisées serviront également au bureau d'étude en charge de définir des orientations d'aménagement programmé dans le cadre de la révision générale du PLU.

La présente convention a pour but de définir, sur le plan technique et financier, le partenariat entre la Commune de Genas et l'EPORA.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE les termes de la convention d'études et de veille foncière avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) jointe en annexe.**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention d'études et de veille foncière entre la Commune de Genas et l'EPORA.**

*****.

2014.06.10 Participation aux dépenses de fonctionnement d'un établissement scolaire sous contrat d'association - Convention 2014/2020 avec l'O.G.E.C. Jeanne d'Arc
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 7.5.5. Subventions aux établissements d'enseignement privés sous contrat

L'aide publique à l'enseignement privé est autorisée depuis la Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite « Loi Debré ». Cette Loi a instauré le financement public des établissements scolaires privés et, depuis, il existe 3 catégories d'école privée : celles sans contrat, celles sous contrat simple, celles sous contrat d'association avec l'État. Le choix du contrat a notamment des conséquences sur la participation financière des communes.

Par délibération du 10 décembre 1989, le Conseil municipal a décidé de verser une subvention à l'école Jeanne d'Arc, pour chaque élève genassien inscrit dans l'établissement et actualisée selon l'indice INSEE des prix de détail à la consommation des ménages urbains (hors tabac). La situation de l'école Jeanne d'Arc ayant évolué, les conditions de financement ont été réajustées.

1) Rappel de l'historique concernant l'évolution de l'établissement Jeanne d'Arc :

En juin 2005, par l'intermédiaire de son organisme de gestion l'OGEC, l'école Jeanne d'Arc a fait connaître son intention de demander, pour la rentrée scolaire 2006/2007, la transformation de son contrat simple avec l'État en contrat d'association.

Appelé à émettre un avis sur ce changement de statut, le Conseil municipal, compte tenu de l'impact financier, s'est positionné favorablement le 1^{er} juin 2006 par délibération n° 2006.06.19.

En décembre 2006, la Préfecture informait la Ville de sa décision de conclure un contrat d'association à l'enseignement public avec l'école Jeanne d'Arc avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2006 sur les motifs suivants :

- l'école répond aux conditions nécessaires, à savoir, répondre à un besoin scolaire reconnu, disposer de locaux appropriés et fonctionner depuis 5 ans.

La Préfecture précisait que la collectivité devait prendre en charge les dépenses inhérentes au fonctionnement des classes élémentaires pour les élèves domiciliés dans la commune et fréquentant l'établissement.

2) Prise en charge financière de la commune et bases de calcul de septembre 2006 à juin 2009 :

Au vu des discussions engagées avec l'OGEC, il a été décidé de :

- verser la contribution pour les élèves scolarisés en élémentaire telle que prévue par la Loi,
- maintenir la contribution facultative versée pour les enfants scolarisés en maternelle selon les mêmes modalités appliquées depuis 1989.

Par délibération n° 2007.08.02 du 4 octobre 2007, complétée par la délibération n° 2009.03.06 du 26 mars 2009, le conseil municipal a fixé le montant de la participation pour les enfants de maternelle et d'élémentaire, valable pour les années scolaires (soit de septembre à juin) 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009. Une première convention définissant les modalités a été délibérée pour une durée de 3 ans.

➤ Enfants scolarisés en élémentaire

L'article 4 de la « Loi Debré » précise les dépenses éligibles au forfait communal. Il s'agit de l'ensemble des dépenses de fonctionnement hors frais de restauration scolaire. Le forfait par élève doit être égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Genas.

En 2006, la convention a fait l'objet d'une négociation.

Il avait été convenu :

- de fixer le montant par élève à 550 €, cette base constituant une dépense obligatoire,
- de retenir ce montant pour 3 années,
- d'actualiser à chaque rentrée scolaire le nombre d'élèves concernés,
- d'établir une convention entre la Ville et l'OGEC précisant ces modalités d'attribution.

À titre indicatif, au 1^{er} septembre 2007, la participation de la Ville était fixée à 72 050 € sur la base de 131 élèves scolarisés en élémentaire.

➤ Enfants scolarisés en maternelle

La participation, équivalente depuis 1989, a été actualisée tous les ans selon l'indice INSEE des prix de détail à la consommation des ménages urbains (hors tabac). En 2006, le montant de 247.16 € par élève inscrit en maternelle a été retenu. Néanmoins, il a été précisé dans la convention que cette contribution était facultative et que la commune se réservait la possibilité de la réviser ou de l'interrompre à la fin de chaque année scolaire.

À titre indicatif, au 1^{er} septembre 2007, la participation de la Ville était fixée à 11 369.36 € sur la base de 46 élèves scolarisés en maternelle.

Soit un montant total de 83 419.36 € alloué à l'école Jeanne d'Arc pour couvrir le fonctionnement de la première année conventionnée.

3) Renouvellement de la convention de septembre 2009 à juin 2014 :

A l'issue de la 1^{ère} convention, il a été procédé à une nouvelle évaluation du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de Genas afin de réajuster le montant de la contribution communale. Par conséquent, en 2009, le montant de la participation par élève genassien scolarisé au sein de l'établissement scolaire Jeanne d'Arc a fait l'objet de plusieurs échanges entre la Ville et les représentants de l'établissement afin de déterminer le montant de cette participation pour les années à venir.

Le fruit des négociations a permis de déboucher sur les propositions suivantes :

a) Pour chaque période scolaire, le montant de la participation de la commune de Genas, pour chaque enfant genassien fréquentant l'école élémentaire a été de :

- 2009/2010 : 566.50 €
- 2010/2011 : 577.83 €, soit 2 % d'augmentation
- 2011/2012 : 589.39 €, soit 2 % d'augmentation
- 2012/2013 : 601.18 €, soit 2 % d'augmentation
- 2013/2014 : 613.20 €, soit 2 % d'augmentation

Soit une augmentation totale sur la durée du mandat de 11.49 %

b) Pour chaque période scolaire, le montant de la participation de la commune de Genas pour chaque enfant genassien fréquentant l'école maternelle a été de :

- 2009/2010 : 255.64 €
- 2010/2011 : 260.75 €, soit 2 % d'augmentation
- 2011/2012 : 265.97 €, soit 2 % d'augmentation
- 2012/2013 : 271.29 €, soit 2 % d'augmentation
- 2013/2014 : 276.72 €, soit 2 % d'augmentation

Soit une augmentation totale sur la durée du mandat de 11.96 %

4) Nouvelle convention sur la période de septembre 2014 à juin 2020 :

Consciente du rôle éducatif important joué par l'établissement scolaire Jeanne d'Arc à Genas, la municipalité a fait le choix de poursuivre le subventionnement – pourtant facultatif – destiné aux classes maternelles.

Il est essentiel pour l'équipe en place de garantir une même qualité d'accueil pour les enfants quel que soit le choix des familles.

En conséquence, le fruit des négociations a permis de déboucher sur les propositions suivantes :

- une convention pluriannuelle 2014/2020 sera signée entre les parties afin d'apporter une meilleure lisibilité dans le temps à l'établissement,
- chaque année, l'établissement scolaire Jeanne d'Arc devra fournir à la rentrée de septembre la liste des enfants genassiens fréquentant les classes élémentaires et maternelles afin que la commune puisse procéder à l'ajustement de la participation financière,
- le versement de cette participation, relatif à chaque période scolaire partant de septembre de l'année N jusqu'à juin de l'année N+1, sera mensuel et calculé à partir des effectifs réels :
 - o Participation annuelle / 10 sur la base des enfants inscrits en élémentaire : calcul établi à partir du nombre d'élèves multiplié par le coût retenu par élève de l'exercice scolaire correspondant
 - o Participation annuelle / 10 sur la base des enfants inscrits en maternelle : calcul établi à partir du nombre d'élèves multiplié par le coût retenu par élève de l'exercice scolaire correspondant
- si le nombre d'élèves n'était pas transmis au mois de septembre de l'exercice, le versement de la participation se ferait en une seule fois pour la période échue à compter du moment où les effectifs réels seront portés à la connaissance de la Ville.





Le montant de la participation de la commune de Genas, pour chaque enfant genassien fréquentant l'école élémentaire sera pour la période scolaire 2014/2015 de 616.27 €.

Le montant de la participation de la commune de Genas, pour chaque enfant genassien fréquentant l'école maternelle sera pour la période scolaire 2014/2015 de 278.10 €.

L'évolution de la participation financière de la commune sur la période 2014/2020 sera la suivante :

Pour chaque période scolaire, le montant de la participation de la commune de Genas, pour chaque enfant genassien fréquentant l'école élémentaire et l'école maternelle sera basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) dont la valeur s'élève à 127.73 en juillet 2014 sans pouvoir dépasser 2% par an sur la durée de la convention.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 32 voix pour et 1 abstention M. HAILLANT :

-  **ARRÊTE la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'école privée Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2014-2015 à 616.27 € par élève genassien scolarisé en élémentaire et à 278.10 € par élève genassien scolarisé en maternelle.**
-  **DIT que pour chaque période scolaire postérieure à l'année scolaire 2014/2015, le montant de la participation de la commune de Genas, pour chaque enfant genassien fréquentant l'école élémentaire et l'école maternelle sera basée sur l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) dont la valeur s'élève à 127.73 en juillet 2014 sans pouvoir dépasser 2 % par an sur la durée de la convention.**
-  **APPROUVE le projet de convention 2014/2020 annexé à la délibération.**
-  **DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 011, article 62878 de chaque budget concerné.**

2014.06.11 Convention avec l'association « Lire et faire lire dans le Rhône »
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

L'association « LIRE ET FAIRE LIRE » fut créée en 1999 à l'initiative d'Alexandre Jardin, romancier, et de Pascal Guénée, ancien Président du Relais civique. Ses actions et objectifs sont reconnus au niveau national. Il s'agit notamment de :

- développer le goût de la lecture auprès de jeunes enfants,
- favoriser leur approche de la littérature,
- participer à la lutte contre l'illettrisme,
- développer le lien et la solidarité intergénérationnels grâce aux intervenants, tous retraités bénévoles

Le rayonnement de « Lire et faire lire » s'est ainsi développé dans chaque département grâce à la contribution des coordinateurs des deux réseaux associatifs nationaux : [la Ligue de l'Enseignement](#) et [l'Union Nationale des Associations Familiales \(UNAF\)](#).

Pour ce qui concerne la Ville de Genas, des retraités bénévoles proposent d'offrir de leur temps libre afin d'intervenir sur les temps d'accueils périscolaires (11 h 20 - 13 h 20 et/ou 16 h 30 - 18 h 30) au sein des écoles publiques de la ville.

La mise en place de cette action "lecture plaisir", assurée par un ou plusieurs retraités bénévoles de l'association « Lire et faire lire du Rhône », permettra d'étoffer l'offre d'activités proposée au cœur des écoles, pendant la pause méridienne et/ou la garderie périscolaire du soir.

Dans ce cadre, des retraités bénévoles interviendront durant toute l'année scolaire, à raison d'une ou plusieurs fois par semaine, dans une ou plusieurs écoles maternelles et élémentaires publiques. Ils organiseront, à destination des 3-10 ans, des séances de lecture, en petit groupe (3 à 7 enfants maximum), d'une durée de 20 à 40 minutes. Ils inscriront leur démarche autour du plaisir de lire et de la rencontre entre les générations et ce, en lien avec le Projet Éducatif Local de Genas et le projet pédagogique des équipes périscolaires.

Compte tenu de l'animation qualitative proposée et de la volonté de la ville de développer des activités périscolaires de qualité, il est proposé la signature d'une convention qui définira les conditions de cette collaboration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **APPROUVE la conclusion d'une convention avec l'association « Lire et faire lire dans le Rhône » conformément au projet ci-annexé.**

✚ **AUTORISE la signature de la dite convention par monsieur le Maire.**

2014.06.12 Médiathèque - Désherbage de documents - 1^{er} semestre 2014

(Rapporteur Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8. 9. Culture

La médiathèque « Le jardin des lecteurs » compte à ce jour **48 530** documents, répartis par genre, bandes dessinées, CD Rom, documents sonores, cassettes audio, livres CD, périodiques, vidéos, proposés en secteurs jeunesse et adulte.

Régulièrement, un inventaire des ouvrages vétustes est fait par la médiathèque.

Une liste de **2 179** documents dont **977** documents enfants et **1 202** documents adultes (1 984 livres (dont 1 010 adultes et 974 enfants), 3 périodiques (jeunesse), 188 CD (uniquement adultes), 4 CD-ROM (uniquement adultes) a été arrêtée (listes ci-jointes)

Il peut s'agir :

- o de pages arrachées,
- o de couvertures détruites,
- o d'un mauvais état général,
- o de collections obsolètes.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le désherbage de ces ouvrages afin de les retirer du domaine public.

La médiathèque « Le jardin des lecteurs » propose la revente à la population de certains ouvrages issus du désherbage, pour permettre aux Genassiens la possibilité de débiter ou d'enrichir leur collection personnelle.

Le prix de chaque ouvrage est fixé à 0,50 €, l'encaissement est effectué sur la régie de recettes et les fonds récoltés seront reversés à l'amicale du personnel de la ville de Genas.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- AUTORISE le désherbage des ouvrages figurant sur la liste annexée à la présente délibération afin de les déclasser du domaine public.**
- DIT que ces documents seront affectés à la revente.**
- FIXE le tarif à 0,50 € par ouvrage.**
- DIT que les recettes seront imputées au chapitre 70, article 7062.**
- DIT que le montant des fonds récoltés sera reversé à l'Amicale du Personnel Communal de la Ville sous forme de subvention exceptionnelle une fois la vente matérialisée.**

2014.06.13 Subvention à la « Fédération du Patrimoine de l'Est Lyonnais »

(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

La Fédération du Patrimoine de l'Est Lyonnais a été créée en 2005 pour fédérer les associations de patrimoine et les historiens de l'Est Lyonnais en vue de connaître et participer à la défense de notre patrimoine.

La Fédération du Patrimoine de l'Est Lyonnais souhaite éditer en collaboration avec l'association Patrimoine Rhônalpin un guide intitulé « Guides du patrimoine rhônalpin » en décembre 2014.

L'ouvrage comportera 45 pages consacrées à une quinzaine de communes de l'Est Lyonnais, la ville de Genas bénéficiant de 2 pages. 400 exemplaires seront diffusés auprès des communes, les offices du tourisme, les associations de patrimoine et les collectivités territoriales de Rhône Alpes.

Pour assurer le financement de ce guide, la Fédération du patrimoine de l'Est Lyonnais demande une contribution sous forme de subvention de 300,00 €.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ALLOUE une subvention de 300,00 € à la Fédération du patrimoine de l'Est Lyonnais**
- ✚ **DIT que les crédits sont prévus à l'article 6574, chapitre 65 du budget 2014.**

2014.06.14 Budget principal - Exercice 2014 - Décision modificative n° 3
(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires

Cette décision modificative n°3 concerne les points suivants :

1. RECETTES DE FONCTIONNEMENT : + 122 700.00 € :

Il est proposé **122 700.00 €** de recettes supplémentaires :

- 1) **100 000.00 €** sont inscrits au titre des taxes additionnelles aux droits de mutations.
La prévision budgétaire passe donc de 150 000 € à 250 000.00 € (article 7381) ;
- 2) **22 700.00 €** sont inscrits à l'article 7088 relatif à la revente à Électricité de France de l'électricité fournie par les cellules photovoltaïques placées sur la halle des sports.
La prévision budgétaire passe donc de 20 000 € à 42 700 €;

2. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 122 700.00 € :

Il est procédé à des ajustements de crédits afin de faire face à des dépenses imprévues ou supérieures aux montants estimés. Cette somme de 122 700.00 € se répartit entre les chapitres suivants :

▪ **Chapitre 011 : 85 940.00 €**

Le chapitre 011 regroupe l'ensemble des dépenses courantes de fonctionnement.

Figurent à ce chapitre 011, principalement :

- Article 611 - Contrats de prestations de services : **30 270.00 €** dont :
 - Prestation du Centre de Gestion : **15 000.00 €** ;
 - Prestation d'actions opérationnelles auprès des élus et des services :
+ **9 510.00 €** ;
 - Prestation de permanence très haut débit : **5 760.00 €**
- Article 62878 - Remboursement cotisations retraites à la Région - Détachement de la Collaboratrice de Cabinet : + **10 500.00 €**
- Article 6226 : + **41 200.00 €**
 - Honoraires d'agence pour acquisition foncière rue de l'Industrie :
+ **10 000.00 €**
 - Prestation d'assistance et de représentations juridiques dans le domaine de la Fonction publique : + **11 200.00 €**
 - Prestation d'assistance et de représentations juridiques dans le domaine de l'urbanisme : + **10 000.00 €**
 - Prestation d'assistance et de représentations juridiques dans le domaine du droit des collectivités : + **10 000.00 €**
- Article 6227 - Frais d'actes et de contentieux : Pour faire suite à un litige concernant un marché, il est nécessaire de prévoir des crédits relatifs à un protocole transactionnel : + **5 600.00 €**
- Article 6188 – Services extérieurs – Prestations pour assistance à l'évolution des processus budgétaires et mise en place d'une comptabilité analytique :
+ **4 590.00 €**
- Article 6182– Documentation générale et technique – Accès annuel au service de prêts de livres numériques: + **1 800.00 €**
- Article 6065 – Achats de livres numériques : + **1 500.00 €**
- Article 6135 - Locations mobilières – Locations de batteries pour le véhicule électrique : + **480.00 €**
- Article 6067 – Matériel pédagogique lié à la réforme des rythmes scolaires :
 - **10 000.00 €** (transféré en investissement à l'article 2188 afin d'acheter du matériel pédagogique qui rentrera dans l'inventaire);

▪ **Chapitre 65 : 6 300.00 €**

Ce chapitre se décompose en :

- Article 6533 – Cotisation retraites élus : + **5 000.00 €**
- Article 6532 – Frais de missions des élus : + **1 000.00 €**
- Article 6574 : Subventions aux associations : + **300.00 €**

- **Chapitre 012 : - 30 270.00 €**

Afin de financer des prestations externes, les crédits de ressources humaines sont réduits de 30 270.00 €

- **Chapitre 021 : 60 730.00 €**

L'excédent des recettes de fonctionnement permet de financer une partie de la section d'investissement par l'inscription de 60 730.00 € à l'article 021. La contrepartie de cette dépense de fonctionnement est inscrite à la section d'investissement à l'article 023.

3. RECETTES D'INVESTISSEMENT : - 178 800.00 €

- La contrepartie de l'autofinancement d'un montant de 60 730.00 € provenant de la section de fonctionnement est inscrite en recette d'investissement à l'article 023.
- Compte tenu du décalage sur 2015 de l'acquisition des terrains relatifs à l'emprise du bassin de Quincieu, l'emprunt d'équilibre du budget 2014 est réduit de 239 530 €. Après le vote de cette décision modificative, l'emprunt d'équilibre du budget 2014 sera donc réduit à 2 957 188.77 €

4. DEPENSES D'INVESTISSEMENT : -178 800.00 €

Il est proposé - **178 800.00 €** de dépenses supplémentaires en section d'investissement

- **Chapitre 21 : 209 300.00 €**

Le chapitre 21 regroupe les immobilisations corporelles.

Figurent à ce chapitre 21, principalement :

- Article 2111 – Acquisition de terrains nus : Pour faire suite à l'offre de vente de la propriété sise 2, rue de l'Industrie, la commune a décidé d'exercer son droit de préemption afin d'y aménager un espace public. Il convient donc d'inscrire 160 000.00 € d'acquisition auxquels s'ajoutent les frais de notaire :
+ 177 00.00 €
- Article 2188 – Autres immobilisations corporelles : **+ 6 700.00 €**
 - Achat de matériel pédagogique lié à la réforme des rythmes scolaires (transfert des crédits de la section de fonctionnement) : + 10 000.00 € ;
 - Réduction des crédits d'acquisition de matériel pour la médiathèque afin de financer d'une part, l'accès annuel au service de prêts de livres numériques (+ 1 800.00 €) et d'autre part, l'achat de livres numériques (+ 1 500.00 €) soit une réduction de 3 300.00 €
- Article 2128 – Autres aménagements de terrains: transfert des crédits d'avance forfaitaire sur l'immobilisation finale : **+ 8 100.00 €**
- Article 21534 – Réseaux d'électrification liés à des permis de construire :
+ 17 500.00 €

- **Chapitre 23 : - 8 100.00 €**

Le chapitre 23 regroupe les immobilisations en cours.

- Article 238 – Avances forfaitaires : suite à des actes de sous-traitance parvenus après la signature du marché, le montant de l'avance forfaitaire pour le titulaire des travaux relatifs à la clôture du château de Veynes est réduite de 8 100 €.

Les crédits sont donc transférés au chapitre 2128 : - **8 100.00 €**

- **AP/CP 201001: Réseaux et bassin de QUINCIEU : - 500 000.00 €**

Compte tenu des négociations foncières entre les promoteurs et les propriétaires des terrains, les acquisitions foncières communales pour le bassin de Quincieu ne se feront pas en 2014. En effet, la chronologie dépôts/obtention/purge nécessaire à l'acquisition des terrains par la commune ne pourra pas se faire avant 2015.

- **AP/CP 201205: Caserne de Gendarmerie: + 120 000.00 €**

Les travaux de viabilisation de la parcelle sont estimés à 120 000.00 €

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 29 voix pour et 4 abstentions M. ULRICH, M. DUCATEZ, MME BERGAME, MME GALLET :

- ✚ **APPROUVE la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal, telle que présentée ci-dessus qui s'équilibre à 122 700.00 € pour la section de fonctionnement et à - 178 800.00 € pour la section d'investissement.**

2014.06.15 Budget annexe des baux commerciaux - Exercice 2014 - Admission en non-valeur des produits irrécouvrables
(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires

Des produits ont été déclarés irrécouvrables par madame la Trésorière Principale de Meyzieu

Ces produits s'élèvent à 8 431.67 euros et correspondent aux loyers des mois de septembre à décembre 2012 du restaurant « Bouchon d'Azieu ».

Suite à la liquidation judiciaire de la SARL LOUVIER, cette créance ne pourra jamais être honorée.

Les fiches des titres déclarés irrécouvrables sont jointes à l'état transmis par la Trésorière Principale de Meyzieu.

La dépense correspondante, après décision favorable du Conseil municipal, sera comptabilisée à l'article 6541 – créances admises en non-valeur, pour le principal du titre seulement. Les frais de recouvrement seront quant à eux annulés et pris en charge par le Trésor Public.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 29 voix pour et 4 abstentions M. ULRICH, M. DUCATEZ, MME BERGAME, MME GALLET :

- ✚ **ADMET le produit de 8 431.67 euros en non-valeur ;**

Compte rendu du Conseil municipal du 29 septembre 2014

- ✚ **DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65, article 654 du budget annexe des baux commerciaux au titre de l'exercice 2014.**

2014.06.16 Budget annexe des baux commerciaux- Exercice 2014 - Décision modificative n° 2

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires

Cette décision modificative n°2 porte sur 2 points :

- 1) Pour faire suite à la transmission par madame la Trésorière Principale de Meyzieu des fiches de titres déclarés irrécouvrables, il convient d'inscrire 8 432.00 € à l'article 6541 (créances admises en non-valeur).
- 2) Afin d'équilibrer cette nouvelle dépense il est proposé de réduire de 8 432.00 € les crédits relatifs aux travaux d'entretien et réparation sur les bâtiments à usages commerciaux.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 29 voix pour et 4 abstentions M. ULRICH, M. DUCATEZ, MME BERGAME, MME GALLET :

- ✚ **APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 2 du budget annexe des baux commerciaux, telle que présentée ci-dessus.**

2014.06.17 Remboursement des frais de déplacements «Congrès des Maires»

(Rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature : 5.6.3. Exercice des mandats locaux – Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus

L'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les fonctions de maire, d'adjoints, de conseillers municipaux et de membres de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, c'est-à-dire une mission bien précise que le Conseil municipal confie à un ou plusieurs de ses membres dans le cadre de réunions importantes (congrès, colloque, etc.) ou d'un voyage d'information hors du territoire de la commune, à l'exclusion des missions qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.

Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et doit entraîner des déplacements inhabituels. Cette mission doit nécessairement revêtir un intérêt communal.

Dans ce cas, le Conseil municipal doit fixer un montant plafond des dépenses pouvant être engagées.

En l'espèce, monsieur le Maire, madame Brun – 1^{ère} adjointe, madame Marmorat – 2^e adjointe, monsieur Giacomini 4^e adjoint, madame Thevenon – 5^e adjointe, monsieur Pascal 6^e adjoint et madame Callamard - 7^e adjointe se rendront au 97^{ème} congrès des maires qui aura lieu les 25, 26 et 27 novembre 2014 à Paris.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **MANDATE** au titre de l'article L2123-18 du C.G.C.T., monsieur le Maire, madame Brun – 1^{ère} adjointe, madame Marmorat – 2^e adjointe, monsieur Giacomini 4^e adjoint, madame Thevenon – 5^e adjointe, monsieur Pascal 6^e adjoint, et madame Callamard - 7^e adjointe, à l'occasion de leurs déplacements lors du 97^{ème} congrès des maires qui aura lieu les 25, 26 et 27 novembre 2014 à Paris.
- ✚ **DIT** que les crédits d'un montant maximal de 1 000 € par élu sont inscrits au budget 2014, chapitre 65, article 6532.

2014.06.18 Protocole transactionnel mettant fin à un litige en matière de marché public

(Rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature : 1.7.3 Autorisation donnée à l'exécutif de signer

A l'issue d'une procédure adaptée, un marché public de prestations intellectuelles n°2011-44 relatif à la réalisation de prestations de reportages photographiques et vidéo, Lot 2 : Photographies/reportages sur les grandes thématiques de la ville (reportage type « documentaire »), a été notifié à la société Thierry Chassepoux en date du 17 novembre 2011.

Ce marché est un marché à bons de commande d'un montant annuel minimum de 11 500 euros H.T. et d'un montant maximum annuel de 12 500 euros H.T.

Ce marché est conclu pour un an renouvelable expressément 2 fois pour la même durée.

Au terme de la première année d'exécution, la commune a expressément reconduit le marché pour une durée d'un an.

Par courrier du 2 octobre 2013, la commune informait la société que le marché ne serait pas reconduit et qu'il prendrait, par conséquent, fin le 27 novembre 2013.

Les montants minimums contractuels n'ont été atteints ni sur la première année, ni sur la seconde et dernière année d'exécution du marché.

Les commandes de la commune ont représenté 3 500 euros H.T. pour 2012 et 3 440 euros H.T. pour 2013.

La société a, par courrier en date du 12 novembre 2013, demandé à être indemnisée au titre de la seconde année du marché. Elle réclame la somme de 7 150 euros correspondant à un taux de marge bénéficiaire de 88.70% appliqué sur les 8 060 euros H.T. résultant de la différence entre le montant minimum prévu au marché et le montant effectivement réalisé.

Le 22 novembre 2013, la commune rejette sa demande indemnitaire au motif qu'elle ne fournit aucun élément factuel de nature à démontrer la réalité d'un taux de marge bénéficiaire estimé de 88.70%.

Le 21 janvier 2014, la société dépose, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Philippe SCHMIDT (VEDESI avocats), un mémoire au secrétariat du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux marchés publics de Lyon aux fins de réclamer une indemnisation correspondante à la marge bénéficiaire non réalisée pour l'année 2012 et pour l'année 2013.

Le montant de l'indemnisation demandé est de 6 815.86 euros correspondant à :

- 3 395.20 euros au titre de l'année 2012 (42.44% de taux de marge bénéficiaire attesté par un expert comptable sur les 8 000 euros H.T. résultant de la différence entre le montant minimum prévu au marché et le montant effectivement réalisé).

- 3 420.66 euros au titre de l'année 2013 (42.44% de taux de marge bénéficiaire attesté par un expert comptable sur les 8 060 euros H.T. résultant de la différence entre le montant minimum prévu au marché et le montant effectivement réalisé).

Par mémoire en réponse, reçu le 27 février 2014 au secrétariat du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux marchés publics de Lyon, la commune estime que la demande de la SOCIETE est tardive et entachée de forclusion pour 2012, et que la demande pour 2013 de 3 420.66 euros, correspondant à 42.44% de taux de marge bénéficiaire attesté par un expert comptable sur les 8 060 euros H.T., résultant de la différence entre le montant minimum prévu au marché et le montant effectivement réalisé, est justifiée et accepte d'en assurer le paiement.

Lors de la séance de conciliation du mercredi 9 juillet 2014 devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux marchés publics de Lyon, la commune réaffirme son acceptation du paiement des 3 420.66 euros au titre de l'année 2013 et propose d'indemniser LA SOCIETE à hauteur de 50% de la demande formulée pour 2012, soit 1 697.60 euros élevant ainsi l'indemnisation totale à 5 118.26 euros net de taxe, hors intérêts moratoires.

Faisant suite à cette séance et par un courrier reçu le 21 juillet 2014, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux marchés publics de Lyon est d'avis qu'il y a lieu de régler le différent comme les parties l'ont proposé, ce qui implique que la Ville de Genas assurera le paiement à monsieur Chassepoux de 5118.26 euros, somme à laquelle s'ajouteront naturellement les intérêts moratoires de droit.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE le principe d'une transaction entre la commune de Genas et la société Thierry Chassepoux pour mettre fin au litige les opposant tel qu'il est rédigé dans le projet de protocole annexé.**
- ✚ **APPROUVE le versement à titre de transaction pour solde de tous comptes à l'entreprise Thierry Chassepoux, d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 3 420.66 euros au titre de l'année 2013 et de 1 697.60 euros au titre de l'année 2012 soit un montant total de 5 118.26 euros (nets de taxes).**
- ✚ **APPROUVE le versement d'intérêts moratoires de droit décomptés à partir du 12 novembre 2013 pour la somme de 3420,66 euros et à partir du 21 janvier 2014, pour la somme de 1697,60 euros.**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que tout acte et document se rapportant à la présente affaire.**
- ✚ **IMPUTE les dépenses nécessaires au budget principal 2014 chapitre 011, article 6227.**

2014.06.19 **Modification du tableau des effectifs**
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération 2013.01.16 du 26 mars 2013 portant modification du tableau des effectifs,

Suite à la nomination sur liste d'aptitude d'agent de maîtrise d'un adjoint technique, et en raison de la volonté de la collectivité de le promouvoir au regard de ses compétences et de ses responsabilités quotidiennes, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise pour permettre la mise en stage.

Affectation	Poste	Emploi	Modification
<u>Axe :</u> Cadre de vie <u>Service :</u> Techniques	N° 243V00	<u>Emploi :</u> Référent de la maintenance des bâtiments <u>Temps de travail :</u> 100% <u>Grade :</u> Agent de maîtrise	Création

Afin de permettre le recrutement d'un chargé de missions pour assurer le suivi de diverses missions générales, il est nécessaire de transférer un poste vacant d'attaché au Service du Cabinet du Maire et des Elus.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction Générale et Cabinet du Maire et des Elus Service : Direction générale des services	N° 115V00	Emploi : Chargé de missions Temps de travail : 100% Grade : Attaché	Transfert	Axe : Direction Générale et Cabinet du Maire et des Elus Service : Cabinet des élus	N° 115V01	Emploi : Chargé de missions Temps de travail : 100% Grade : Attaché

Afin de répondre aux augmentations de fréquentation des établissements de la petite enfance, tout en assurant le taux d'encadrement défini par les textes, sans surplus, il apparaît nécessaire de modifier un poste d'auxiliaire de puériculture gelé pour que ce dernier soit défini à mi-temps.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Petite Enfance	N° 178V00	Emploi : Auxiliaire de puériculture Temps de travail : 100% Grade : Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe	Changement de temps de travail	Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Petite Enfance	N° 178V01	Emploi : Auxiliaire de puériculture Temps de travail : 50% Grade : Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPORTE les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs,**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2014 et suivants, chapitre 012.**

2014.06.20 Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France (AMF) sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État

Rapporteur : (Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.6.4. Autres

Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'État sont appelés à diminuer progressivement de 11 milliards d'euros jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

L'Association des Maires de France (AMF), association pluraliste de 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, dénonce cette amputation de 30% des dotations aux collectivités locales, qui aura de graves conséquences pour les territoires, leurs habitants et leurs entreprises.

En effet, la multiplicité des contraintes qui limitent les leviers d'action des collectivités (rigidité des dépenses, transfert continu des charges de l'État, inflation des normes, niveau de la pression fiscale globale), conduira inéluctablement à des arbitrages drastiques au détriment de l'investissement et des services publics locaux.

Cette baisse massive et brutale des dotations aux collectivités aura inéluctablement une double conséquence :

- sur la qualité des services essentiels rendus à la population,
- sur l'investissement local, assuré pour plus de 60% par le bloc communal, avec des répercussions inévitables sur la croissance et l'emploi.

Face à l'importance de ces enjeux, qui restent encore très méconnus dans l'opinion publique, le bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées.

Ainsi, une motion de soutien aux demandes portées par l'AMF a été adressée aux collectivités en vue d'une mobilisation la plus large possible, afin de demander le réexamen du dispositif envisagé et la réunion, en urgence, d'une véritable instance nationale de dialogue et de négociation entre l'État et les représentants des collectivités locales.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

🚩 APPROUVE le projet de motion de soutien à l'action de l'AMF ci-joint.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 DÉLIBÉRATION

PRÉSENTS (29)

M. VALÉRO – MME BRUN - MME MARMORAT – M. REJONY –
M. GIACOMIN – MME THEVENON – M. PASCAL – MME CALLAMARD –
M. LAVIÉVILLE – MME ULLOA – M. COLLET – MME MALAVIEILLE –
MME CATTIER – MME FARINE - M. MATHON – MME BORG –
MME LIATARD – M. SORRENTI - MME MICHON –
MME GUENOD BRIANDON – M. CHAMPEAU – M. CALLEJAS –
M. PLANCKAERT – M. HAILLANT - M. ULRICH - M. DUCATEZ –
MME BERGAME - M. JACQUIN - MME GALLET

ABSENTS (0)

POUVOIRS (4)

M. LAMOTHE donne pouvoir à M. VALÉRO
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à MME THEVENON
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. MATHON
MME MATHIEU donne pouvoir à M. CALLEJAS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 32

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 23 septembre 2014 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2014.06.21 Désignation du représentant du Conseil municipal aux conseils d'école (Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

Le code de l'éducation prévoit en son article D 411-1 modifié, qu'un Conseiller municipal, désigné par le Conseil municipal, est autorisé à siéger aux conseils d'école.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté 32 voix pour, M. CALLEJAS n'ayant pas pris part au vote :

✚ **DÉSIGNE Pierre CALLEJAS, Conseiller municipal, pour participer aux conseils d'école des groupes scolaires présents sur le territoire de la commune.**